

Clause bénéficiaire

Conformément à l'article 30, alinéa 3 du règlement général, je soussigné(e) _____

né(e) le _____ désigne pour mon capital en cas de décès le ou les bénéficiaire(s) suivant(s) :

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE a

	Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses	Répartition (de 0% à 100%)
1	Enfant(s) mineur(s) ou enfant(s) majeur(s) aux études ou autre(s) personne(s) à charge (seulement si prise en charge égale ou supérieure à 50%)	
2	Concubin(e) avec 5 ans de communauté de vie (convention à retourner) ou concubin(e) ayant 1 ou plusieurs enfant(s) commun(s) avec le membre	

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE b

	Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses	Répartition (de 0% à 100%)
Attention! Seulement si aucun bénéficiaire possible selon lettre a		
1	Enfant(s) majeur(s)	
2	Père et/ou mère	
3	Frères et/ou soeurs	

BÉNÉFICIAIRES POSSIBLES SELON LETTRE c

	Indiquer noms, prénoms, dates de naissance, adresses	Répartition (de 0% à 100%)
Attention! Seulement si aucun bénéficiaire possible selon lettres a et b		
1	Petits-enfants	
2	Neveux et/ou nièces	
3	Petits-neveux et/ou petites-nièces	
4	Grands-parents	
5	Oncles et/ou tantes	
6	Cousins et/ou cousines	
7	Petits-cousins et/ou petites-cousines	

Date _____

Signature _____

Clause bénéficiaire

ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CPEG : CAPITAL DÉCÈS

1. Le droit au capital décès naît lorsqu'un membre salarié décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint survivant.
2. Le capital est égal aux versements effectués par le défunt, sans intérêts.
3. Le capital décès est attribué:
 - a. aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs du défunt;
 - c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
4. Le membre salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement.
5. A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.
6. Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.
7. Au moment de l'affiliation, la Caisse met à la disposition du membre salarié un modèle de la convention de communauté de vie ininterrompue et de la clause bénéficiaire (ci-après : les formulaires), au moyen desquels celui-ci peut attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. Le membre salarié peut en tout temps revoir ses choix en obtenant auprès de la Caisse de nouveaux formulaires. La Caisse rappelle périodiquement aux assurés d'actualiser les formulaires qui lui ont été retournés.
8. Lorsque le membre salarié démissionne, la convention de vie commune et la clause bénéficiaires perdent leur validité. S'il est à nouveau affilié, il est invité à remplir, signer et retourner à la Caisse de nouveaux formulaires s'il souhaite attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie.